

ORDONNANCE N° 2

du

**département fédéral de l'économie publique concernant la surveillance
des exportation de marchandises indispensables**

(Du 26 juillet 1951)

LE DEPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1951 concernant la surveillance
des exportations de marchandises indispensables,

*arrête :***Article premier**

L'exportation, à destination de tout pays, des marchandises énumérées
ci-après ne pourra être effectuée qu'avec une autorisation spéciale du
service des importations et des exportations de la division du commerce
du département de l'économie publique.

Numéros du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Office de contingentement
ex 866	Ouvrages en aluminium ou en alliages d'aluminium pour usages industriels ou pour constructions	Association suisse des in- dustriels de l'aluminium
ex 866	Articles de décolletage	Chambre de commerce soleuroise
ex 948 ^{b1} — ^{b4}	Machines à calculer élec- troniques	Société suisse des construc- teurs de machines
ex 1046	Bioxyde d'hydrogène (eau oxygénée) d'une concentra- tion supérieure à 50 pour cent en volume	Société suisse des industries chimiques
ex 1082	Coton nitré pour collodion contenant moins de 12 pour cent d'azote	Service des importations et des exportations

Les demandes d'exportation doivent être adressées aux offices de contingentement mentionnés ci-dessus en regard des différentes rubriques du tarif douanier. Ces offices examineront les demandes et y apposeront, le cas échéant, leur visa à l'usage du service des importations et des exportations.

Sont applicables au surplus les dispositions des articles 2 à 7 de l'ordonnance n° 1 du département fédéral de l'économie publique du 18 juin 1951 concernant la surveillance des exportations de marchandises indispensables.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 6 août 1951.

Berne, le 26 juillet 1951.

Département fédéral de l'économie publique :

8844

RUBATTEL
